



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 10478

Texte de la question

M Alain Madelin expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que l'ouragan des 15 et 16 octobre 1987 a ravage pres de 20 p 100 de la foret bretonne et que 20 000 hectares devront etre reconstitues au cours des cinq ans a venir. L'Etat et les collectivites locales se sont associes pour aider les proprietaires prives a reboiser. Cependant l'essentiel des travaux de plantation s'effectuent entre le 15 decembre et le 15 mars. Or, du fait de la cesure existant entre deux exercices budgetaires, il n'est pas possible d'engager les credits a cette periode. Le regime des subventions interdit aux beneficiaires de demarrer leurs travaux avant notification des decisions d'octroi correspondantes. Il en resulte, pour les proprietaires contrains de retarder d'une annee leurs travaux, des surcouts dus a l'embroussaillage des terrains et une perte d'exoneration fiscale. Il lui demande : 1o s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'un regime derogatoire qui permettrait aux proprietaires ayant fait l'avance des fonds et dont les projets de reboisement auraient ete agrees par l'administration de realiser les travaux avant le financement effectif ; 2o s'il n'y aurait pas lieu d'etendre a la preparation des sols et a la plantation effective les dispositions pour les travaux de nettoyage des parterres de coupes apres exploitation des chablis qui ne seront pas assimiles a des ouvertures de chantier.

Texte de la réponse

Reponse. - En reponse au souci de l'honorable parlementaire de faciliter les operations de reconstitution de la foret bretonne, il est rappelle que l'attribution des subventions pour travaux de reboisement et d'equipement forestier, quelle que soit leur origine budgetaire, est soumise aux dispositions de l'article 10 du decret no 72-196 du 10 mars 1972 portant reforme du regime des subventions d'investissement accordees par l'Etat. Cet article precise que la decision attributive de subventions doit etre prealable au commencement d'execution de l'operation a subventionner. Les subventions allouees dans le cas de la reconstitution de la foret bretonne ne peuvent deroguer a cette regle. Pour pallier les difficultes que peuvent rencontrer les sylviculteurs pour obtenir en temps voulu le financement des travaux de reconstitution, le ministre de l'agriculture et de la foret a pris des dispositions financieres particulieres en liaison avec la region et les departements qui cofinancent ces operations. D'une part, le cout des travaux de nettoyage des parterres de coupe efectues prealablement au debut des travaux de reboisement est finance par la region de l'Etat. D'autre part, les dotations du Fonds forestier national allouees a la region Bretagne ont ete sensiblement relevees des 1989 pour repondre a l'augmentation des besoins de credits necessaires a la reconstitution. Cette disposition permettra d'engager jusqu'au mois de decembre 1989 le financement d'operations de reboisement qui pourront etre realisees dans le courant de l'hiver 1989-1990.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10478

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1079